

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER ALENÇONNAIS

Article 1 : Les acteurs et leurs fonctions

La démarche de mobilisation des habitants repose sur un engagement partagé entre les élus, les habitants et l'administration dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun :

- L' élu municipal tire sa légitimité du suffrage universel. Il est élu sur la base d'un projet qu'il doit mener à bien. Il dispose, pour ce faire, du pouvoir de décision.
- L' «habitant-usager» de la ville, au titre de son vécu au sein de la cité développe une expérience d'usage. À ce titre, il fait valoir son point de vue argumenté,
- L'administration est au service du projet municipal et des habitants. Elle veille à la faisabilité technique, financière et juridique des projets d'intérêts généraux.

Tous les trois concourent à garantir l'intérêt général.

Article 2 : Les droits et les devoirs

La participation aux instances fait des habitants des partenaires de l'action municipale. À ce titre, ce statut leur confère des droits :

- Le droit d'exprimer leur avis sur les projets municipaux à l'échelle du quartier, de la ville ou de la Communauté Urbaine,
- Le droit d'être informés et consultés sur certains projets municipaux,
- Le droit à recevoir des réponses de la municipalité dans un délai raisonnable,
- Le droit à la formation portant notamment sur le budget municipal, l'organisation politique et administrative de la Ville.

Il leur confère également des devoirs :

- Un devoir d'engagement au sein du Conseil de quartier,
- Un devoir de respect vis-à-vis de tous les acteurs,
- Un devoir de discrétion en cas de transmission de documents de travail,
- Un devoir de neutralité d'un point de vue politique, syndical, religieux
- Un devoir de promotion de l'action du conseil de quartier
- Un devoir de respect de la charte et du règlement intérieur que les membres devront s'approprier et signer au moment de leur intégration.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER ALENÇONNAIS

Article 1 : Les territoires

Le découpage s'organise autour de secteurs.

Article 2 : Composition

La composition d'un conseil de quartier doit tendre vers une représentation du secteur dans toute la diversité de son quartier. Toute personne de plus de 16 ans, résidant ou exerçant une activité économique, associative ou scolaire sur le territoire Alençonnais, pourra se porter volontaire.

Les conseils de quartier se composent de 21 membres maximum répartis en 3 collèges :

- Un collège d'habitants volontaires ayant répondu à un appel à candidature. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges proposés, il est proposé de privilégier les candidatures correspondant aux critères suivants : personne n'ayant jamais exercé de mandat dans les instances participatives ; respect de la parité. Si le nombre de candidats est insuffisant un tirage au sort sera fait parmi les habitants du quartier.
- Le conseil de quartier devra être constitué d'au moins 50% d'habitants, sans toutefois dépasser 75 %.
- Un collège d'acteurs économiques et associatifs agissant dans le secteur. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges proposés, un tirage au sort sera effectué au sein des catégories ou domaines d'action des structures candidates.
- Un collège de personnes qualifiées proposées par la municipalité et qui souhaitent s'engager dans le quartier.

Le Maire ou son représentant et l' élu(e) délégué(e) à la Démocratie Participative et l' élu(e) délégué(e) à la vie des quartiers siègent de droit, avec voix consultatives, aux séances plénières et sont les interlocuteurs directs du Conseil de Quartier.

Article 3 : Le rôle des Conseils de quartier

Les conseils de quartier ont trois objectifs qui sont :

- Réflexions et conseils : conduire des réflexions sur des thématiques proposées par la Municipalité.
- Les membres jouent un rôle d'information/ambassadeur relais.
- Interface citoyenne : agréger et faire remonter les interrogations et difficultés rencontrées par les habitants du quartier ainsi que les potentiels dysfonctionnements via les canaux prévus à cet effet (numéro vert, mail dédié...).

Les conseils de quartier pourront également être saisis par la Municipalité sur la mise en place de futurs dispositifs participatifs.

Article 4 : La durée du mandat

Les conseils de quartier sont mis en place pour une durée de 3 ans à compter de la constitution de la liste des membres. Ce mandat pourra être renouvelé une seule fois.

Article 5 : L'installation des CONSEILS DE QUARTIER

Sur invitation de la Municipalité, la première assemblée plénière est consacrée à l'installation des conseillers. Cette séance est l'occasion pour les participants de faire connaissance et de s'informer sur le fonctionnement de l'instance déterminé par la municipalité.

Lors de l'installation des conseils de quartier, la collectivité présentera le cadre de travail ainsi qu'une « lettre de mission » proposant un ensemble de thématiques visant à créer des groupes de travail.

Article 6 : Les référents de Conseil

Lors de la deuxième séance plénière qui devra rapidement faire suite à la première, au plus tard dans les trois semaines qui suivent, le conseil de quartier procédera à l'élection d'un référent de Conseil et d'un adjoint. Celle-ci se déroulera à bulletin secret, par tous les membres de l'instance (possibilité de mettre en place des procurations adressées préalablement au service démocratie participative).

Les référents de conseil sont élus pour 1 an et demi. Une nouvelle élection sera donc organisée à mi-mandat du conseil de quartier.

Les référents de conseil coordonnent les travaux des groupes de travail et commissions. Ils organisent, au minimum deux fois dans l'année des assemblées plénières. Pour faciliter l'organisation, il est proposé de désigner des responsables de projet, ou de commission, qui seront des relais entre les groupes de travail et les référents.

Les référents assurent le lien entre le service démocratie participative et le conseil de quartier dans le cadre de réunion mensuelle à travers des échanges par mails, téléphone ou lors des permanences. (cf. article 13).

Article 7 : L'organisation des groupes de travail

Les conseils de quartier disposent d'une souplesse quant aux modalités qu'ils souhaitent mettre en place. Néanmoins, chaque conseil est invité à réfléchir sur des formes innovantes qui favorisent le débat, encouragent les initiatives qui s'inscrivent dans une démarche de travail collectif. Le conseil de quartier peut s'adjoindre la participation d'habitants du quartier intéressés par la nature des projets. S'il y a nécessité d'avoir l'appui d'un expert ou d'un intervenant extérieur, la Ville devra être saisie par le conseil de quartier qui motivera sa sollicitation dans un délai raisonnable avant la date de réunion par courrier ou mail adressé au service démocratie participative ou à l' élu en charge de la délégation. La Ville se réserve le droit de répondre ou non à cette sollicitation en fonction de ses disponibilités. Les groupes de travail sont force de propositions au conseil de quartier qui reste le seul habilité à voter une décision lors des réunions plénières.

Le conseil citoyen pour les quartiers concernés par la Politique de la Ville, constitue au sein du conseil de quartier un groupe de travail autonome en lien avec les autres membres de l'instance. Il définit sa propre organisation dans le respect de la loi en vigueur.

Article 8 : L'assemblée plénière

Les conseils de quartier se réunissent à minima deux fois par an en assemblée plénière, l'invitation et l'ordre du jour sont préalablement validés par l' élu(e) en charge de la démocratie participative et envoyés aux membres par le service démocratie participative. Ces assemblées sont animées conjointement par les référents et l' élu(e) en charge de la démocratie participative. Elles sont l'occasion d'échanger sur les travaux en cours des différents groupes de travail, de présenter de nouvelles propositions et de mener une réflexion collective sur la vie de quartier. La collectivité présentera à cette occasion les projets en cours sur le quartier. Chaque assemblée plénière fera l'objet d'une restitution écrite à charge des référents du conseil (document cadre de l'article 13), validée par l' élu(e) en charge de la démocratie participative et après validation transmise à l'ensemble des membres par le service démocratie participative. Les lettres de missions seront publiques. La Ville y apportera réponses et commentaires lorsqu'elle sera interrogée sur ses projets ou ses compétences.

Article 9 : Le Quorum

Si un membre se retrouve en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis du sujet soumis au vote, il doit impérativement et immédiatement en informer le Conseil. Dans ce cas il ne pourra prendre part au vote de cette décision.

En cas de recours au vote lors d'une assemblée plénière, chacun des membres des collèges présents lors du vote dispose d'une voix. Il n'y aura pas de système de procuration (hormis pour la plénière d'installation). Pour travailler valablement les décisions doivent être soumises à la moitié des membres actifs du conseil, ces décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 10: le budget des Conseils de quartier

La Ville d'Alençon met à disposition des conseils de quartier un budget global de fonctionnement dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal au cours du vote du budget primitif. Les dépenses seront soumises aux règles de la comptabilité publique. Chaque dépense fait l'objet d'un bon de commande à faire valider par l'élu(e) en charge de la démocratie participative

Article 11: Démission d'un membre des Conseils de quartier

Un membre peut partir à tout moment sans préavis, il devra informer par écrit le service démocratie participative de son choix de quitter le conseil. Les membres volontaires positionnés en liste d'attente seront à nouveau interrogés pour son remplacement en respectant les critères de l'article 2. Le remplacement sera acté lors de la réunion plénière suivant sa démission.

Article 12 : La communication

La communication des conseils de quartier ne peut pas être personnalisée. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une charte graphique commune et établie. Toute communication extérieure au conseil de quartier fera l'objet d'une validation par le Service communication de la Ville d'Alençon :

- Communication à l'adresse des habitants du secteur : Une fois par an, le conseil de quartier rend compte de ses activités à l'ensemble des habitants du secteur, en ouvrant l'une de ses plénières au public.
- Communication à l'adresse de tous les Alençonnais : Au moins une fois par an, une page du « Alençon Magazine » sera dédiée aux instances participatives qui en disposeront équitablement.
- Une présence sur les réseaux sociaux pourra être réservée aux instances participatives et sera administrée par la Ville.

Dans le cadre d'une journée de la participation citoyenne, ouverte au public, une rencontre inter-quartiers pourra être organisée chaque année à l'initiative de la Ville. L'objectif est de mieux faire connaître les instances aux alençonnais et de développer les liens entre elles.

Article 13 : L'accompagnement des conseils de quartier

Le conseil de quartier reçoit de la collectivité une « lettre de mission », proposant un ensemble de thématiques visant à créer des groupes de travail. L'organisation interne (création du groupe de travail, animation des réunions, production écrite...) du conseil de quartier est à la charge de ses membres.

Les services de la Ville accompagnent l'instance de plusieurs manières :

- Au niveau de l'administration, le service démocratie participative est la seule porte d'entrée. Il assure l'interface avec l' élu en charge de la délégation, les autres élus et les services de la Ville. Il facilite, accompagne et veille au bon fonctionnement de l'instance.
- Les autres services de la Ville peuvent apporter leurs expertises ou un soutien logistique à la demande du service démocratie Participative.
- Le service Démocratie participative accompagne les membres des conseils dans leurs activités. Notamment à l'occasion de la permanence d'une demi-journée par semaine afin de recevoir les membres de conseil, au gré des besoins, sur rendez-vous. C'est un temps d'échanges, d'accompagnement méthodologique et de suivi des projets.
- Divers documents cadres et fiches types sont produits par le service Démocratie participative afin de guider les conseils de quartier dans leur autonomie : compte-rendu type d'assemblée plénière, compte-rendu type de commission, rapport d'activité type, fiche de projet type, fiche de demande auprès de la municipalité type, fiche de demande de matériel type... (liste non exhaustive).

Article 14 : Manquements ou litiges

Afin de garantir un travail serein dans une ambiance bienveillante, plusieurs situations peuvent amener l'exclusion d'un membre :

- Le cas de déménagement : Si un membre du conseil de quartier prend congé en déménageant en dehors du secteur, il doit en informer le service démocratie participative. Afin de ne pas bloquer sa contribution aux travaux et s'il le souhaite, son congé se fera à l'issue de la plénière suivante.
- Le cas des absences non-excuses : Dans le cas où cette situation se répète aux cours des plénières, les membres ou la collectivité pourront saisir l'instance de médiation.
- Le cas des absences excusées, sans motifs, sur une longue durée : Dans le cas où la situation se prolonge, l'instance de médiation sera saisie.
- Le cas du non-respect du document unique (charte et règlement intérieur) : Tout non-respect au présent document unique fera l'objet d'une saisie de l'instance de médiation et pourra conduire à l'exclusion.

L'instance de médiation est composée :

- de l' élu à la démocratie participative et/ou d'un autre élu,
- d'un membre du conseil de quartier,
- d'un représentant de l'administration.

Cette instance recherchera une solution à l'amiable. Les sanctions pourront aller d'un simple rappel au règlement à l'exclusion définitive.

Article 15 : Protection des données personnelles

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins d'une entreprise ou de tout autre organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

Les données personnelles relatives aux membres des conseils de quartiers sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres des conseils de quartier sont également soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mandat.

Tout usage ou utilisation illicite de ces données par l'un des membres du conseil de quartier constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment du règlement général sur la protection des données (RGPD), et serait passible de sanctions.

Article 16 : Droit à l'image

Dans le cadre de leurs missions, les membres du Conseil de quartier peuvent être photographiés par le service Communication afin de rendre compte de l'actualité de la ville et de ses quartiers. Ces images de groupe ont pour seul usage de figurer sur les supports de communication de la Ville : site web, réseaux sociaux et bulletins municipaux dans le cadre de l'obligation des collectivités territoriales à l'information. En aucun cas ces images ne seront cédées à quelque personne physique ou morale que ce soit.